



ACTE D'AUTORISATION
Renouvellement

Le Ministre de l'Environnement décide:

§1. Le produit biocide:

Halamid est autorisé conformément à l'article 9 de l'arrêté royal du 8 mai 2014 relatif à la mise à disposition sur le marché et à l'utilisation des produits biocides.

Cette autorisation reste valable jusqu'au 31/12/2024 ou jusqu'à la date d'approbation de la substance active pour le type de produit 3 conformément au règlement (UE) nr 528/2012.

Sans préjudice des dispositions imposées par la réglementation concernant les pesticides, la composition, la forme, l'état physique du produit ainsi que ses propriétés chimiques et physiques doivent être conformes aux données déclarées lors de l'introduction de la demande.

§2. Les dispositions imposées par l'article 36, §5 de l'arrêté royal du 8 mai 2014 doivent figurer sur l'étiquette:

Parmi celles-ci, celles reprises ci-dessous seront reproduites telles qu'elles figurent dans le présent acte:

- Nom et adresse de la personne physique et morale qui a obtenu l'autorisation:

AXCENTIVE SARL
Chemin de Champouse - Quartier Violesi 0
FR 13320 BOUC BEL AIR
Numéro de téléphone: 0033/442.694090 (du responsable de la mise sur le marché)

- Nom commercial du produit: Halamid
- Numéro d'autorisation: 6507B
- Utilisateur(s) autorisé(s):
 - o Uniquement pour les professionnels
- But visé par l'emploi du produit:
 - o Virucide



- o Fongicide
 - o Bactéricide
- Forme sous laquelle le produit est présenté:
- o SP - poudre soluble dans l'eau
- Nom et teneur de chaque principe actif:

Tosylchloramide sodique (CAS 127-65-1): 98.5 %
--

- Type de produit et usage en vue duquel le produit est autorisé:

3 Hygiène vétérinaire Exclusivement autorisé pour la désinfection des locaux (logements), des moyens de transport et du matériel d'élevage des animaux domestiques (animaux d'élevage et de rente). Ce produit peut également être utilisé dans les pédiluves
--

- Date limite d'utilisation: (Date de production + 2 ans)
- Pictogrammes de danger, mention d'avertissement et mentions de danger selon CLP-SGH:

Code Pictogramme	Pictogramme
SGH05	
SGH07	
SGH08	

Mention d'avertissement: Danger

Code H	Description H
--------	---------------



H302	Nocif en cas d'ingestion
H314	Provoque des brûlures de la peau et des lésions oculaires graves
H334	Peut provoquer des symptômes allergiques ou d'asthme ou des difficultés respiratoires par inhalation

Code EUH	Description EUH
EUH031	Au contact d'un acide, dégage un gaz toxique

§3. Le contenu du mode d'emploi doit être conforme à ce qui est repris ci-dessous. Toutefois il n'y a pas d'obligation de reprendre toutes les applications.

- Mode d'emploi:

o Pour usage professionnel:

Le Halamid est actif, sur des surfaces nettoyées au préalable, contre les bactéries, les champignons et les virus (cas usuels) à une dilution de 0,5 % pendant un temps de contact d'au moins 30 minutes.

Selon la résistance du germe à détruire, une concentration de 1,0 ? 2,5 % sera nécessaire, sur des surfaces nettoyées au préalable, pendant un temps de contact d'au moins 30 minutes. Les germes visés sont : les mycobactéries (pas efficace contre M. tuberculosis), Aspergillus, Bronchite infectieuse, Gumboro, ECBO, REO virus, Maladie vésiculeuse du porc et Aujeszky.

Pour l'usage dans les pédiluves, une concentration de 2 % est recommandée.

§4. Fabricant du produit biocide et fabricant de chaque substance active:

- Fabricant Halamid:

AXCENTIVE SARL, FR

- Fabricant Tosylchloramide sodique (CAS 127-65-1):

AXCENTIVE SARL, FR



§5. Conditions particulières imposées à la commercialisation et à l'utilisation du produit:

- L'information visé à l'article 17(1) du Règlement (CE) n° 1272/2008 doit être conforme aux dispositions de l'article 2 de l'AR du 7 septembre 2012.
- La fiche de données de sécurité telle que visée à l'article 31 du Règlement (CE) n° 1907/2006 doit être conforme aux dispositions de l'article 3 de l'AR du 7 septembre 2012.
- L'étiquette, la fiche de données de sécurité et la notice doivent être conformes aux données figurant sur cet acte d'autorisation et tombent sous la responsabilité du détenteur de l'autorisation.
- Le produit reste autorisé pour autant que les chiffres de vente soient déclarés conformément aux dispositions de l'article 39 de l'AR du 8/5/2014 et que la cotisation annuelle y afférente soit payée conformément à l'article 7 de l'AR du 13/11/2011.
- Pour rappel, la déclaration de votre produit au Centre Antipoisons est obligatoire conformément à l'article 40 de l'AR du 8/05/2014. Pour plus d'information, veuillez consulter le site du Centre Antipoisons (www.poissoncentre.be).
- Voir le résumé des caractéristiques du produit.

§6. Classification du produit:

- Classe de danger et catégorie de danger selon CLP-SGH:

Code H	Classe et catégorie
H318	Lésion oculaire grave/irritation oculaire - catégorie 1
H302	Toxicité aiguë (oral) - catégorie 4
H334	Sensibilisation respiratoire ou cutanée - sensibilisants respiratoires catégorie 1
H314	Corrosion cutanée/irritation cutanée - catégorie 1B

§7. Score du produit:

Conformément aux dispositions de l'article 7, §2 de l'AR du 13/11/2011 fixant les rétributions et cotisations dues au Fonds budgétaire des matières premières et des produits, le score suivant a été attribué au produit biocide en vue des calculs de la cotisation annuelle: 5,0

§8. Conditions particulières à l'(aux) usage(s):

- Circuit: circuit restreint

Conformément à l'article 43 de l'AR du 8 mai 2014 relatif à la mise à disposition sur le marché et à l'utilisation des produits biocides, ce produit ne peut être mis à disposition



sur le marché que par un vendeur qui est enregistré conformément à l'article 47 du même AR, et utilisé que par un utilisateur qui est enregistré conformément à l'article 48 du même AR.

Ils doivent, à tout moment, lorsqu'ils sont en possession de ce produit, satisfaire aux conditions indiquées dans ce paragraphe.

- Dérogation accordée:

Pas d'application

- Stockage et transport:

Toute activité doit être permise conformément aux dispositions réglementaires applicables
Respect des
1) dispositions légales et réglementaires régionales applicables; et
2) conditions imposées, dans le permis d'environnement, par l'autorité délivrant le permis en matière de stockage et de transport des substances et produits dangereux.

- Conditions d'usage:

Catégorie	Condition	Description	Norme EN
Yeux	Lunettes de protection	/	EN 166:2001
Mains	Gants	Nitrile rubber, butyl rubber, PVC, Viton, Neoprene	EN 374-1:2003
Corps	Autre	Vêtements à manches longues	/

Bruxelles,

Autorisé le 07/06/2007

Prolongé le 21/05/2010

Prolongé le 12/05/2014

Classification selon CLP-GHS op 12/12/2016

Renouvellement le

POUR LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT,



SPF Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement
Direction générale Environnement

EUROSTATION ?Bloc II
Place Victor Horta, 40 bte 15
B ? 1060 BRUXELLES

Celhoofd cel biociden - Chef de cellule de la cellule biocides
Lucrece Louis

28/11/2018 11:07:22